

D.-E. (n° 3)

c.

Eurocontrol

120^e session

Jugement n° 3494

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M^{me} N. D.-E. le 10 octobre 2012, la réponse d'Eurocontrol du 17 janvier 2013, la réplique de la requérante du 8 mars et la duplique d'Eurocontrol du 14 juin 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste le rejet de sa candidature à un poste au sein d'Eurocontrol.

La requérante est entrée au service d'Eurocontrol, le 1^{er} avril 1999, en qualité de dactylographe de deuxième classe de grade C5.

De janvier 2011 à février 2012, elle a occupé un poste de secrétaire qualifiée de grade AST5 (ancien grade C2) dans la fourchette de grades AST2-AST5 au sein de la Direction «Gestionnaire du réseau» (DNM, selon son sigle anglais).

À partir du 1^{er} mars 2012, elle a occupé le poste de secrétaire de syndicat en conservant son grade AST5.

En application de la politique de mobilité dite iMOVE, instituée par la note d'information au personnel n° I.09/05 du 21 septembre 2009 et visant à assurer le déploiement et la réaffectation plus souples et plus rapides du personnel, il fut publié, le 5 mars 2012, l'«opportunité iMOVE 2012-004» portant avis d'ouverture d'un poste pour un emploi d'«assistant – marchés techniques (Assistant administratif)» dans la fourchette de grades AST3-AST6.

La requérante, qui se porta candidate à ce poste, fut informée le lendemain, 27 mars 2012, du rejet de sa candidature au motif que sa fourchette de grades, AST2-AST5, ne correspondait pas à celle du poste qu'elle brigua.

Le 25 juin 2012, l'intéressée introduisit une réclamation contre la décision du 27 mars 2012 de ne pas donner suite à sa candidature. Elle demandait, d'une part, que la décision de rejet de sa candidature soit annulée et, d'autre part, qu'une procédure conforme au Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol et à ses Règlements d'application soit organisée avec publication d'une vacance d'emploi. Elle demandait également que la «procédure iMOVE» ne soit pas appliquée.

N'ayant pas reçu de réponse à sa réclamation, la requérante saisit le Tribunal, en vertu des dispositions de l'article VII, paragraphe 3, du Statut de celui-ci, d'une requête introduite le 10 octobre 2012 pour demander, outre l'annulation de ce qu'elle considère comme un rejet implicite de sa réclamation, l'annulation de la décision du 27 mars 2012 rejetant sa candidature au poste d'«assistant – marchés techniques (Assistant administratif)», l'annulation de la «procédure iMOVE» et de toute décision prise en application de celle-ci en ce qui la concerne, la condamnation d'Eurocontrol au paiement de «la somme de 20 000 euros à titre de réparation du préjudice [subi du fait de la] perte d'une chance de voir [s]a carrière [...] évoluer en la privant de l'opportunité d'accéder à une fourchette de grade[s] supérieure», la condamnation d'Eurocontrol au paiement «de la somme de 5 000 euros [en] réparation [du] dommage moral [subi]» et l'octroi de dépens évalués à 5 000 euros.

Pour sa part, Eurocontrol demande au Tribunal de juger la requête irrecevable et, à titre subsidiaire, elle sollicite le rejet de toutes les conclusions de la requérante comme non fondées.

CONSIDÈRE :

1. La requérante conteste la décision de rejet, en raison de la non-adéquation de sa fourchette de grades avec celle du poste brigué, de sa candidature au poste ouvert via la nouvelle politique de mobilité iMOVE.

Sur la recevabilité

2. Eurocontrol conteste la recevabilité de la requête, la requérante n'ayant pas, selon elle, présenté dans sa réclamation des conclusions tendant à l'annulation de la «procédure iMOVE», la requête étant sans objet et l'intéressée ne disposant pas d'un «intérêt personnel à agir suffisamment réel».

3. Elle allègue tout d'abord que, dans sa réclamation du 25 juin 2012, la requérante n'avait pas demandé «l'annulation de la procédure iMOVE» en général telle qu'instituée par la note n° I.09/05 du 21 septembre 2009 et que la conclusion de l'intéressée sur ce point serait nouvelle et donc irrecevable.

4. Le Tribunal rappelle que, selon sa jurisprudence constante, un fonctionnaire international peut, dans un litige portant sur une décision qui le concerne directement, invoquer la nullité de toute mesure de caractère général qui en forme le support juridique (voir les jugements 1000, au considérant 12, 1329, au considérant 7, 2129, au considérant 7, ou 3427, au considérant 29).

5. En l'espèce, il est évident qu'en demandant dans sa réclamation, en substance, que la «procédure iMOVE» ne soit pas appliquée, la requérante entendait contester la légalité de ladite procédure.

L'on ne saurait, dès lors, lui reprocher d'avoir introduit une nouvelle conclusion. En réalité, elle reste dans le cadre des conclusions de sa réclamation en demandant au Tribunal, par voie d'exception, l'annulation de la note n° I.09/05.

6. S'agissant des conclusions tendant à l'annulation de la procédure de concours pour l'«opportunité iMOVE 2012-004», la défenderesse affirme que cette procédure avait été close sans succès, les candidats déclarés aptes s'étant retirés, qu'une nouvelle «opportunité iMOVE 2012-044» avait été publiée et que la requérante aurait pu demander à bénéficier de cette possibilité de mobilité, qui se situait dans sa fourchette de grades, mais qu'elle ne l'avait pas fait. Selon la défenderesse, la requête concernait, au moment où elle a été déposée, un emploi qui n'existait plus. Se référant à la jurisprudence du Tribunal dégagée dans le jugement 1357, au considérant 11, elle souligne qu'Eurocontrol avait la liberté de «retirer à tout moment un avis d'emploi». Pour elle, donc, la requête n'a pas d'objet et doit être rejetée comme irrecevable.

7. Le Tribunal estime que, même si Eurocontrol avait effectivement retiré l'avis d'emploi, ce retrait étant intervenu après l'éviction de la requérante de la procédure de concours et après que cette dernière eut introduit sa réclamation, celle-ci avait donc bien un objet au moment de son dépôt et la décision de rejet avait bien produit des effets susceptibles d'être soumis à la censure du Tribunal.

8. La défenderesse nie que la requérante ait un intérêt à agir. Elle estime que l'intérêt à agir pour contester la procédure de sélection suivie ainsi que la légalité de la «procédure iMOVE» n'est pas réel.

9. Mais, selon la jurisprudence constante du Tribunal, toute personne qui s'est portée candidate à un poste, qu'une organisation a décidé de pourvoir par voie de sélection, a le droit de voir sa candidature examinée dans le respect de la bonne foi et des principes fondamentaux assurant une concurrence loyale entre les candidats. Ce droit appartient à tout candidat, indépendamment de ses possibilités

réelles d'obtenir le poste à pourvoir (voir les jugements 1549, au considérant 9, 2163, au considérant 1, ou 3209, au considérant 11).

En l'espèce, la requérante justifie bien d'un intérêt à contester la légalité de la procédure appliquée qui, selon elle, a conduit au rejet de sa candidature.

10. Il résulte de ce qui précède qu'aucune des fins de non-recevoir présentées par la défenderesse ne saurait être accueillie.

Sur le fond

11. La requérante conteste la légalité de la procédure adoptée pour pourvoir le poste qu'elle brigait, en ce que, d'une part, le directeur principal des ressources n'avait pas compétence pour prendre des décisions générales d'exécution du Statut administratif et, d'autre part, les procédures applicables aux changements de fonctions au sein d'Eurocontrol n'ont pas été respectées.

12. Elle fait valoir que la note n° I.09/05, sur laquelle l'administration s'est fondée pour organiser la procédure de recrutement et pour rejeter sa candidature, «a été adoptée unilatéralement et d'autorité par le directeur principal des ressources en toute illégalité bien que se référant au Statut administratif du personnel d'Eurocontrol»; qu'en effet, souligne-t-elle, ce directeur n'a pas compétence pour prendre des dispositions générales d'exécution du Statut, qui ne peuvent être fixées que par des Règlements d'application selon la procédure indiquée à l'article 100 du Statut, qui prévoit que :

«Les dispositions générales d'exécution du présent Statut sont fixées par des Règlements d'application, mesures d'exécution et notes de service du Directeur général qui, s'agissant des Règlements d'application, en informe le Conseil provisoire.

Les décisions individuelles d'exécution sont arrêtées soit par le Directeur général, soit, par délégation, par le ou les fonctionnaires ayant l'administration du personnel dans leurs attributions.»

La requérante soutient que, la note n° I.09/05 n'étant pas une décision individuelle mais bien un acte réglementaire, le directeur principal des ressources n'avait aucune compétence pour l'édicter.

13. Le Tribunal constate que la note contestée a été prise par le directeur principal des ressources. Il relève que cette note contient des dispositions générales d'exécution du Statut administratif qui, comme le prévoit l'article 100 du Statut précité, doivent être fixées par des Règlements d'application, mesures d'exécution et notes de service du Directeur général. Or il résulte des dispositions précitées dudit article 100 que seules les décisions individuelles d'exécution peuvent faire l'objet de délégation.

14. En réponse au moyen soulevé, la défenderesse soutient qu'en 2009 la structure interne d'Eurocontrol avait été remodelée et que, conformément à une décision du Directeur général, qui était alors en vigueur, le directeur principal des ressources avait pleine compétence pour prendre des mesures en matière de mobilité interne du personnel.

15. Mais le Tribunal constate que la pièce à laquelle se réfère la défenderesse indique la description du poste et des fonctions du directeur principal des ressources et ne saurait en aucun cas être regardée comme une délégation valable conférant à ce dernier le pouvoir de prendre des décisions générales. Au demeurant, comme indiqué ci-dessus, l'article 100 du Statut administratif ne permet la délégation que pour les décisions individuelles d'exécution.

16. Selon la jurisprudence du Tribunal, une délégation n'est valable que si elle repose sur une base statutaire; à défaut, les actes accomplis l'ont été par des personnes incompétentes (voir, par exemple, le jugement 1696, au considérant 5, et la jurisprudence citée).

17. En l'espèce, Eurocontrol n'apporte pas la preuve que le directeur principal des ressources a reçu une délégation valable pour prendre des dispositions générales telles que celles contenues dans la note n° I.09/05. Il en résulte qu'en édictant ladite note, qui n'est pas une décision individuelle mais un acte réglementaire définissant notamment les procédures applicables aux changements de fonctions au sein d'Eurocontrol, le directeur principal des ressources a outrepassé sa compétence. La note n° I.09/05 est dès lors illégale.

La décision du 27 mars 2012 rejetant la candidature de la requérante au poste d'«assistant – marchés techniques (Assistant administratif)» et la décision implicite de rejet de la réclamation de cette dernière, qui ont été prises sur le fondement de cette note, doivent donc être annulées, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur le second moyen de la requête.

18. La requérante demande au Tribunal de condamner Eurocontrol au paiement de la somme de 20 000 euros à titre de réparation du préjudice subi du fait de la perte d'une chance de voir sa carrière évoluer en la privant de l'opportunité d'accéder à une fourchette de grades supérieure et en portant ainsi atteinte à sa vocation à la carrière.

19. Le Tribunal n'accordera pas à la requérante l'indemnité qu'elle réclame au titre d'une perte de chance. En effet, les fonctionnaires d'Eurocontrol ne peuvent pas en principe, selon les dispositions en vigueur du Statut administratif, bénéficier d'une promotion dans la fourchette de grades supérieure sauf à passer un concours (voir le jugement 3404, au considérant 8). En revanche, le Tribunal estime que l'illégalité relevée au considérant 17 ci-dessus a causé à l'intéressée un préjudice moral, qu'il convient de réparer par l'allocation d'une indemnité de 5 000 euros.

20. Obtenant en partie satisfaction, la requérante a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe également le montant à 5 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 27 mars 2012 rejetant la candidature de la requérante et la décision implicite de rejet de sa réclamation contre cette décision sont annulées.
2. Eurocontrol versera à la requérante une indemnité de 5 000 euros en réparation du préjudice moral subi.

3. Elle lui versera également la somme de 5 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 7 mai 2015, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

CLAUDE ROUILLER

SEYDOU BA

PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ